

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 24 février 2020

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – INZIRILLO Joseph – VASSIER Georges – MARZOUKI Mahmoud BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – TOLAZZI André

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G - Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOCATIONS

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 120 : Am Toussieu 1 – Chandieu Heyrieux 2 – Seniors – D 4 – poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2020

Réserve confirmée par le club de Toussieu par courriel.

Affaire N° 121 : FC Limonest 2 – O. Vaulx – U 20 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/02/2020

Réserve confirmée par le club de O. Vaulx par courriel.

Affaire N° 122 : Sud Lyonnais 2013 F 2 – EVS Genas Azieu 2 – Seniors Féminines – D 1 – Poule A

Motif : Qualification joueuse – Rencontre du 16/02/2020

Réserve confirmée par le club de Sud Lyonnais par courriel

Affaire N° 123 : FC Sud Ouest 69 1 – FC Croix Roussien 1 – U 20 – D 1

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 15/02/2020

Réserve confirmée par le club de FC Sud Ouest 69 par courriel.

Le club du FC Sud Ouest 69 porte réclamation sur la participation du joueur HOLLARD Lucas licence n° 2544372631 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 10/02/2020.

La CR demande au club de FC Croix Roussien de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 02/03/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Affaire N° 125 : FC Limonest 3 – Pays l'Arbresle 1 – U 17 – D 3 – Poule C

Motif : Match non joué – Rencontre du 09/02/2020

Affaire N° 126 : Cascol 2 – Franc Lyonnais 1 – U 15 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/02/2020

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

Affaire N° 127 : Clochemerle Vaulx en Beaujolais – Els Gleizé – Seniors – D 5 – poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2020

Réserve confirmée par le club de Els Gleizé par courriel.

➡ EVOCATION

Affaire N° 124 : FC Colombier Satolas 1 – US Vaulx en Velin 1 – U 17 – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – rencontre du 16/02/2020

Evocation du club de Colombier Satolas par courriel.

Le club de Colombier Satolas porte évocation sur la participation du joueur BOUKEFOUS Younes licence n° 2546216740 susceptible d'être suspendu 12 matchs fermes avec date d'effet le 19/11/2019.

La CR demande au club de l'US Vaulx en Velin de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 02/03/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

➡ DECISIONS

Affaire N° 100 : Portugais St Fons 1 – FC Grigny 2 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Horaire match – Rencontre du

Réserve du club de Grigny par courriel.

Le club de Grigny porte une réserve sur la rencontre n° 21460842 St Fons Portugais – Grigny 2. Cette rencontre a été jouée à 13 H, lever de rideau alors qu'elle n'était suivie d'aucune rencontre.

Après vérification des éléments en sa possession, il s'avère que le club de Portugais St Fons est tributaire des matchs du CO St Fons, et que le CO St Fons est prioritaire sur le club Portugais St Fons.

De ce fait, la municipalité de St Fons a programmé tous les matchs des Portugais de St Fons à 13 H au stade de la Cressonnière.

De ce fait, le club des Portugais de St Fons a fait une demande au club visiteur afin de pouvoir évoluer à 13 H, comme le programme la municipalité (courrier reçu).

La CR du DLR estime que le club des Portugais de St Fons n'a fait qu'aller dans le sens de la municipalité en programmant ses matchs à 13 H.

Considérant que la demande du club a été faite le 17/09/2019

Considérant qu'aucun match n'a eu lieu à 15 H

Considérant l'acceptation du club de Grigny de jouer à 13 H

Considérant que tous les matchs des Portugais de St Fons ont été programmés à 13 H et validés par la commission sportive.

La CR demande au club des Portugais de St Fons de bien vouloir vérifier lors de ces programmations à 13 H si des matchs sont programmés à 15 H et de faire le nécessaire de décaler leurs matchs à 15 H.

En conséquence, La CR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Reprise Affaire N° 107 : CS Meginand 1 – Neuville S/Saône 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Dirigeant suspendu – Rencontre du 08/02/2020

Réserve du club de Neuville S/Saône par courriel.

Le dirigeant SERRETTE Arnaud licence n° 1320476372 du CS Meginand suspendu 8 matchs fermes dont l'automatique avec prise d'effet le 22/12/2019 est suspendu de terrain et de banc de touche, mais pas de vestiaire, article 8 des RS du DLR.

Suite au courrier du CS Neuville, la CR précise qu'il s'agit de l'article 8 mais des Règlements Disciplinaires du DLR et non des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Reprise Affaire N° 111 : AS Villefontaine 2 – Portugais St Priest 1 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2020

Réserve confirmée par le club de Portugais de St Priest par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Villefontaine (Seniors – R 3 – poule I), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, **alinéa B-2/ B-3** des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 114 : Lyon Maccabi 2 – Eveil Lyon 2 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 09/02/2020

Evocation du club de Eveil Lyon par courriel.

Le club de Eveil de Lyon porte évocation sur la participation du joueur LOUNICI Walid licence n° 9602181695 susceptible d'être suspendu 3 matchs ferme + l'automatique avec date d'effet 09/12/2019.

La CR demande au club de Lyon Maccabi de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 24/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Après vérification du calendrier de l'équipe de Maccabi 2, le joueur LOUNICI Walid licence n° 9602181695 était en état de suspension lors de la rencontre cité en objet.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au club de Maccabi (-1pt), reporte le gain du match au club de l'Eveil Lyon (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club de Maccabi de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de l'Eveil Lyon.

En application de l'article 7.1 des RG du DLR, la CR se saisit de l'affaire concernant le match du 02/02/2020 opposant l'ASA Villeurbanne à Maccabi, après vérification de la feuille de match, le joueur LOUNICI Walid licence n° 9602181695 a participé à cette rencontre en état de suspension.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Maccabi (-1pt) reporte le gain du match à l'ASA Villeurbanne (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club de Maccabi de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu.

De plus la CR suspend le joueur LOUNICI Walid licence n° 9602181695, 2 matchs fermes avec date d'effet le 02/03/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 116 : Pont de Cheruy 1 – CS Ozon 1 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 01/02/2020

Evocation du club de Pont de Cheruy par courriel.

Le club de Pont de Cheruy porte évocation sur la participation du joueur GABET Lony Mathyss licence n° 2547096050 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 30/12/2019.

La CR demande au club de OZON de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 24/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Le club du CS Ozon a eu match perdu (-1pf) lors de la rencontre du 25/01/2020 opposant le CS Ozon à Chaponnay Marennes (U 17 – D 3 – poule A) pour avoir fait participer le joueur GABET Lony Mathyss, joueur suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 30/12/2019 (affaire n° 88).

L'article 16 alinéa 5 d des RS du DLR précise « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère le joueur de la suspension d'un match ».

Le joueur GABET Lony Mathyss a été suspendu par la Commission des Règlements 1 match ferme avec date d'effet le 17/02/2020. Il était qualifié pour participer à la rencontre du 01/02/2020.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 120 : Am Toussieu 1 – Chandieu Heyrieux 2 – Seniors – D 4 – poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2020

Réserve confirmée par le club de Toussieu par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chandieu Heyrieux (Seniors – D 1 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 121 : FC Limonest 2 – O. Vaulx – U 20 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/02/2020

Réserve confirmée par le club de O. Vaulx par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Limonest (U20 – Régional – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 122 : Sud Lyonnais 2013 F 2 – EVS Genas Azieu 2 – Seniors Féminines – D 1 – Poule A

Motif : Qualification joueuse – Rencontre du 16/02/2020

Réserve confirmée par le club de Sud Lyonnais par courriel

Après vérification au fichier de la Ligue Laura Foot des licences du club de Genas Azieu, 3 joueuses U 17 ont participé à la rencontre du 16/02/2020 :

FLAUX Clia licence n° 2547436022

GUNGOR Elif licence n° 2546983249

ALTUNAY Ceyla licence n° 2547101034

Le règlement autorise une joueuse U 17 a participé avec une équipe seniors à 11, article 4.07 des RS.

En conséquence, la CR donne match perdu (Opt) au club de EVS Genas Azieu, reporte le gain du match au club de Sud Lyonnais 2013 F (3pts) sur le score de 3 à 0, amende le club de Genas Azieu de 124 euros (62x2) pour avoir fait participer 2 joueuses non qualifiées plus 51 euros de remboursement au club de Sud Lyonnais 2013.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 125 : FC Limonest 3 – Pays l'Arbresle 1 – U 17 – D 3 – Poule C

Motif : Match non joué – Rencontre du 09/02/2020

Suite au rapport de l'arbitre Mr ABDI Driss concernant le match U 17 – D 3 – poule C opposant Limonest au FCPA le 09/02/2020 et des supports des clubs de Limonest et FCPA .

Considérant que la tablette du club ne fonctionnait pas.

Considérant qu'il n'y avait pas non plus de feuille de match papier.

Considérant que l'arbitre du match a autorisé de la faire sur une feuille blanche.

Considérant que le club recevant, le FC Limonest n'était pas en mesure de justifier l'identité des joueurs présents, ni par foot compagnon, ni par listing foot club.

En conséquence, l'arbitre Mr ABDI Driss a eu raison de ne pas faire jouer le match conformément à l'article 10, alinéa 1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu par pénalité au club de FC Limonest (Opt) et reporte le gain du match au club de FCPA (3pts) sur le score de 0 à 0.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 126 : Cascol 2 – Franc Lyonnais 1 – U 15 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/02/2020

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du CASCOL Oullins (U15 – Régional – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 127 : Clochemerle Vaulx en Beaujolais – Els Gleizé – Seniors – D 5 – poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2020

Réserve confirmée par le club de Els Gleizé par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Clochemerle Vaulx en beaujolais (Seniors – D 3 – poule C), les joueurs suivants :

ESCABAR Kevin licence n° 2578629846

GUMIEL Mathis licence n° 2543646276

MEGARD Léo licence n° 2545193476

BAUDIER Ned licence n° 2544623665

FAURIE Maxime licence n° 2546554276

BARRAUD Julien licence n° 2543827909

DESCOMBES Etienne licence n° 2545193275

Ont participé à la rencontre du 09/02/2020 opposant Clochemerle Vaulx en Beaujolais à Bron grand Lyon

L'équipe 2 du club de Clochemerle Vaulx en Beaujolais se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de Clochemerle Vaulx en Beaujolais (Opt) reporte le gain du match au club de ELS Gleizé (3pts) sur le score de 1 à 0, et amende le club de Clochemerle Vaulx en Beaujo-



lais de la somme de 434 euros (62x7) pour avoir fait participer 7 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de ELS Gleizé.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD